

Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de BRIEY
Canton de LONGWY



Réunion du 30 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 37
Nombre de pouvoirs : 16

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil du Grand Longwy Agglomération s'est réuni en séance ordinaire à l'H.I.C.I., 2 rue de Lexy à REHON, sur convocation qui lui a été adressée par le Président.

Date de convocation : 24 juin 2022

Etaient présents :

MMES BÉRTIN - CASTRONOVO - FELTIN - INIAL - LECLERC - RACADOT - RICHARD - SEBAA - TOZZO - WAGNER
MM ACETI - ALLIERI - ARIES - BOURGUIGNON - BOUZAD - DE CARLI - FONTAINE - FOURNEL - GIARDI - HAMEN (à compter du point n°2 et jusqu'au point n°18) - HERBAYS (à compter du point n°3) - HUARD - JACQUE - JACQUET - KARLESKIND - KARRA - LENOBLE - LOMBARDI - MARINI - MBAYE (à compter du point n°3) - MICHEL - ORSUCCI - PIERMANTIER (jusqu'au point n°12) - PLUVINET - RIGHI - SACHER - SERVAGI (à compter du point n°2) - WEBER - WILMIN (jusqu'au point n°2) - ZOLFO

Date de publication sur le site internet :

Pour : 53
Contre : 0
Abstention : 0

06 JUL. 2022

N°22

Objet : Cycle de l'eau - Autorisation signature convention de prestation de service entre la communauté d'agglomération et les communes de Cons la Grandville et Villers la Montagne

Excusés :

M. AGOSTINI
MME BESSICH donne pouvoir à M. MARINI
Mme BOSIZIO donne pouvoir à M. ACETI
MME CAILLET donne pouvoir à M. FONTAINE
MME COLIN donne pouvoir à M. DE CARLI
M. DIDELOT donne pouvoir à MME TOZZO
MME DI PELINO donne pouvoir à M. SACHER
MME ETIENNE donne pouvoir à M. BOUZAD
MME FURGAUT donne pouvoir à M. GIARDI
M. HAMEN donne pouvoir à M. HERBAYS (à partir du point n°19)
MME JOLY donne pouvoir à M. RIGHI
MME LORIN-CRIDEL donne pouvoir à M. LENOBLE
MME NAILI donne pouvoir à MME INIAL
M. PIERMANTIER donne pouvoir à MME LECLERC (à partir du point n°13)
M. RAULLET donne pouvoir à M. SERVAGI (à partir du point n°2)
M. ROUSSEAU donne pouvoir à MME BERTIN
M. SERVAGI donne pouvoir à M. RAULLET (jusqu'au point n°2)
M. WILMIN donne pouvoir à M. HUARD (à partir du point n°3)

Absents :

M. PRONESTI

M. BOUZAD est élu secrétaire de séance à l'unanimité

La communauté d'agglomération a repris depuis le 1^{er} janvier 2020 l'exercice de la compétence eau potable.

Pour 6 communes (Cons la Grandville, Cosnes et Romain, Lexy, Mont Saint Martin, Saulnes et Villers la Montagne), la compétence est exercée en régie. Par conséquent la relève des index des compteurs des abonnés doit être effectuée par la collectivité.

La mise en place de la télérelève sur l'ensemble du parc de compteur de Lexy et la mise à disposition permanente des agents de la commune de Mont Saint Martin permet d'assurer en partie le service.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 054-245400262-20220630-20220630D22-DE

La problématique se pose pour les autres communes et notamment Cons la Grandville et Villers la Montagne. Ces dernières acceptent de réaliser pour le compte de la communauté d'agglomération la relève des index des compteurs en fin d'année.

Aussi afin d'établir les conditions de cette prestation de service pour l'année 2022, une convention avec chacune des communes (disponibles en annexe) définit les limites et modalités financières de la prestation.

Le montant de ces prestations est estimé à 1350 € TTC pour la commune de Cons la Grandville et à un montant de 2500 € TTC pour la commune de Villers la Montagne pour l'année 2022.

Par conséquent,

VU les articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du code général des collectivités territoriales ;

Après avis favorable de la commission eau et assainissement en date du 16 juin ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le président à signer les conventions de prestation de service ci-annexées.
- **INDIQUE** que cette dépense sera prise en charge par le budget annexe eau potable.
- **CHARGE** le président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits

Le Président

Serge DE CARLI

CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE VILLERS LA MONTAGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LONGWY AGGLOMERATION - 2022

Entre les soussignés :

Le Grand Longwy Agglomération représenté par son Président dûment habilité par délibération n° du 30 juin 2022, M. DE CARLI Serge ci-après dénommé « la Communauté »,

d'une part,

Et :

La commune de Villers la Montagne représentée par son Maire, M MICHEL Guy dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2020, la communauté exerce la compétence eau potable. Pour partie la compétence est exercée en régie impliquant la relève des index des compteurs par la communauté.

Toutefois, la prise de compétence ne s'étant accompagné d'aucun transfert de personnel, la collectivité éprouve des difficultés pour assurer la totalité des missions lui incombant et en particulier la relève des index des compteurs.

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L5216-7-1;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par laquelle la Communauté entend confier la relève des index des compteurs d'eau potable à la Commune, une convention de prestation de service doit être signée entre la commune et la communauté pour réaliser cette mission.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion du service ou équipement concerné sur son territoire, la Communauté confie la relève des index des compteurs d'eau potable à la commune.

Ce transfert concerne uniquement la relève des index des compteurs et non la compétence eau potable qui reste dévolue par la loi et les statuts intercommunaux à la Communauté.

ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION

Commune de Villers la Montagne.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

La Communauté s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la présente

convention et à régler sans délai le coût des prestations réalisées, selon périodicité fixée à l'article 5.2 des présentes.

ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'à la fin de la relève des compteurs sans excéder toutefois le 31 décembre 2022.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à la fin de chaque mois, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de 15 jours calendaires, adressé à l'autre partie par tout moyen donnant date certaine.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5: CONDITIONS FINANCIERES

5-1 Prix

Le prix est un prix forfaitaire à hauteur de 2 500 euros TTC.

5-2 Modalité de paiement

Le paiement s'effectuera chaque mois par l'émission d'un titre de recette par la commune, pour les prestations effectuées le mois précédent, à hauteur du tiers du prix forfaitaire total.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Réhon, le, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté

Pour la commune

Le Président,
DE CARLI Serge

Le Maire
MICHEL Guy

CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE CONS LA GRANDVILLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LONGWY AGGLOMERATION- 2022

Entre les soussignés :

Le Grand Longwy Agglomération représenté par son Président dûment habilité par délibération n° du 30 juin 2022, M. DE CARLI Serge ci-après dénommé « la Communauté »,

d'une part,

Et :

La commune de Cons la Grandville représentée par son Maire, Mme CASTRONOVO Véronique dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2020, la communauté exerce la compétence eau potable. Pour partie, la compétence est exercée en régie impliquant la relève des index des compteurs par la communauté.

Toutefois, la prise de compétence ne s'étant accompagnée d'aucun transfert de personnel, la collectivité manque de personnel pour assurer la totalité des missions lui incombant et en particulier la relève des index des compteurs.

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L5216-7-1;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par laquelle la Communauté entend confier la relève des compteurs d'eau potable à la Commune, une convention de prestation de service doit être signée entre la commune et la communauté pour réaliser cette mission.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion du service eau potable sur son territoire, la Communauté confie la relève des index des compteurs d'eau potable des abonnés de Cons la Grandville à la commune.

Ce transfert concerne uniquement la relève des index des compteurs et non la compétence eau potable qui reste dévolue par la loi et les statuts intercommunaux à la Communauté.

ARTICLE 2 : LIEU D'EXECUTION

Commune de Cons la Grandville.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

La Communauté s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la présente

convention et à régler sans délai le coût des prestations réalisées, selon périodicité fixée à l'article 5.2 des présentes.

ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'à la fin de la relève des index des compteurs sans excéder toutefois le 31 décembre 2022.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à la fin de chaque mois, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de 15 jours calendaires, adressé à l'autre partie par tout moyen donnant date certaine.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

5-1 Prix

Le prix est un prix unitaire à l'heure à hauteur de 9,64 euros TTC. Le détail quantitatif estimatif non-contractuel fait apparaître un montant total prévisionnel de 1 350 euros TTC.

5-2 Modalité de paiement

Le paiement s'effectuera chaque mois par l'émission d'un titre de recette par la commune, accompagné du décompte des heures passées par l'agent et le nombre d'heure effectué dans le mois précédent.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Réhon, le, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté

Pour la commune

Le Président,
DE CARLI Serge

Le Maire
CASTRONOVO Véronique